

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2018

Présents : M. LOUIS, Président
D. FOURNY, Bourgmestre
C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, C. KELLEN, Echevins
J. DEVALET, Présidente du CPAS
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-F. THIRY,
F. EVRARD, O. RIGAUX, J-M. SERVAIS, P. DE DECKER, Conseillers
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général

Excusés : A. MIGNON, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, Conseillers

Le Conseil,

Séance publique

**(FG-BG) Déclassement du chemin n° 99 à Gérimont - Requête des
époux GALLET-LHÔTE et M.-L. GOURDET - Gérimont**

- Vu le dossier réceptionné le 08/05/2018 des époux GALLET-LHÔTE et M.-L. GOURDET, ci-annexé, sollicitant le déclassement du chemin vicinal n° 99 sis dans le lieu-dit «Bois de Gérimont», 5e Division, Longlier, Section L, celui-ci ayant perdu son caractère de liaison suite à la construction du chemin de fer ;
- Considérant que le dossier contient bien les éléments mentionnés à l'article 11 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, à savoir un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande (eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics) et un plan de délimitation ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 01/06/2018, ci-annexée, ayant décidé de procéder à l'enquête publique visant le déclassement du chemin vicinal n° 99 sis dans le lieu-dit «Bois de Gérimont», 5e Division, Longlier, conformément au plan dressé par le géomètre HOTTON X. le 25/10/2017 faisant apparaître deux lots sur le chemin précité (un lot n°1 d'une contenance de 2a81ca ; un lot n°2 d'une contenance de 13a08ca) ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 06/07/2018, ci-annexée, ayant décidé de prolonger l'enquête publique jusqu'au 31/08/2018 suite à une remarque de Mr. JACOBS Jean relative à l'absence de publication de l'avis d'enquête publique susvisé sur le site internet de la Ville ;
- Vu les avis d'enquête publique, ci-annexés ;
- Considérant que l'enquête publique a été ouverte le 12/06/2018 et s'est clôturée le 31/08/2018 ;
- Vu le certificat d'affichage, ci-annexé, constatant d'une part que la publicité nécessaire a été donnée par la publication de l'avis d'enquête aux valves de l'Administration Communale, sur la voie publique jouxtant l'excédent de voirie concerné, dans le bulletin communal «OYEZ», dans le journal «L'Avenir du Luxembourg», ainsi que sur le site internet de la Ville de Neufchâteau et, d'autre part, que l'enquête a été ouverte et clôturée aux dates prévues et que par conséquent, elle a au moins duré 30 jour (ce qui est le minimum légal) ;
- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête, ci-annexé, dressé en date du 05/03/2018 duquel il ressort qu'une observation verbale a été faite au sujet des modalités de publicité (Remarque de Mr. JACOBS relative à l'absence de publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet) et qu'une observation écrite a été formulée dans le délai imparti (Courriel de Mr. JACOBS réceptionné le 03/10/2018), dans le cadre du déclassement du chemin précité ;
- Considérant que suite à l'observation orale de Mr. JACOBS, le Collège a décidé de prolonger l'enquête publique jusqu'au 31/08/2018 ; que dès que l'observation orale précitée a été formulée, la publicité a été réalisée sur le site internet de la Ville ;
- Considérant que les arguments inscrits dans le courrier réceptionné le 03/10/2018 de Mr. JACOBS sont les suivants :

- Il souhaite une réunion de la CCATM pour discuter du sujet ;
- Les chemins sont, selon lui, imprescriptibles selon la législation et sont acquis par des privés sans compensation ;
- La présente enquête publique juste avant les affaires courantes, pendant les vacances et sans transparences, est une insulte à la CCATM ;

Qu'il sera directement répondu audits arguments :

- qu'il existe un décret du 06/02/2014 relatif aux voiries communales (ce décret permet notamment la création, la modification et la suppression de chemins, d'excédents de voiries,...);
 - qu'en ce qui concerne les modalités de la tenue de l'enquête publique, celle-ci a été prolongée suite à l'observation orale de Mr. JACOBS (qui étant parfaitement justifiée) et que la prolongation a été fixée au 31/08/2018 car ledit décret prévoit que le délai relatif à la durée d'une enquête publique est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août ;
 - Que la procédure à suivre suite au déclassement d'un chemin est la suivante : 1° droit de préférence en faveur de la Région ; 2° droit de préférence en faveur des riverains ; 3° à défaut, vente selon la procédure habituelle (de gré à gré si c'est justifié, sinon par vente publique).
- Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, ci-annexé ;
 - Vu la délibération du Collège Communal du 07/09/2018, ci-annexée, décidant de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal (ainsi que de transmettre le courriel de Mr. JACOBS au président de la CCATM) ;
 - Attendu que le décret précité prévoit, en son article 12, que le Collège Communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil Communal afin qu'il en prenne connaissance et qu'il statue sur la suppression de la partie de voirie précitée ;
 - Sur proposition du Collège Communal ;
 - Après avoir délibéré ;

DECIDE PAR 10 OUI et 6 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-F. THIRY, F. EVRARD, P. DE DECKER)

Art.1 : d'approuver le procès-verbal de clôture d'enquête précité.

Art.2 : de déclasser le chemin vicinal n° 99 sis dans le lieu-dit «Bois de Gérumont», 5e Division, Longlier, conformément au plan dressé par le géomètre HOTTON X. le 25/10/2017 faisant apparaître deux lots sur le chemin précité (un lot n°1 d'une contenance de 2a81ca ; un lot n°2 d'une contenance de 13a08ca) ;

Art.3 : de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon, aux propriétaires riverains, à Mr. JACOBS et de l'afficher aux valves de l'Hôtel de Ville.

Art.4 : de respecter un délai d'attente de 6 mois avant de pouvoir procéder à l'aliénation de la partie du chemin susvisé.

En séance et date que dessus
 Par le Conseil,
 Par Ordonnance,

Le Directeur général,
 (s) J-Y. DUTHOIT

La Présidente,
 (s) M. LOUIS

POUR EXTRAIT CONFORME
 Neufchâteau, le 05/11/2018

Le Directeur général,

J-Y. DUTHOIT

Le Bourgmestre

Pour le Bourgmestre,
 L'Echevin délégué (art. L1132-4 C.M.D.)
 D. FOURNY

C. GRANDJEAN